



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

établissements

Question écrite n° 66495

Texte de la question

M. Bernard Carayon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le développement de la vidéosurveillance. Il lui demande de lui préciser quels sont les établissements d'enseignement sensibles en Midi-Pyrénées qui justifieraient l'installation de caméras de vidéosurveillance.

Texte de la réponse

La vidéo-protection peut apporter une contribution très significative à la sécurité des établissements scolaires tant en ce qui concerne l'intérieur de ces établissements que leurs entrées et leurs abords immédiats. Cela concerne bien sûr au premier chef les établissements scolaires particulièrement concernés par la survenance de faits de violence. Plusieurs établissements ont été retenus par le préfet et les autorités académiques au regard de cette définition. Mais les autorités académiques et les responsables d'établissements ou les préfets peuvent considérer que d'autres établissements nécessitent l'installation d'un dispositif de vidéoprotection. C'est pourquoi il a été indiqué aux préfets que, dès lors que la collectivité territoriale de rattachement et les chefs d'établissement en conviendraient, l'installation de vidéoprotection dans les établissements sensibles serait systématiquement financée par le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance. S'ils considéraient souhaitable que cet outil soit déployé dans d'autres établissements scolaires après recueil des accords nécessaires, une subvention pourrait être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Carayon](#)

Circonscription : Tarn (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66495

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2009, page 11914

Réponse publiée le : 23 mars 2010, page 3435